



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Isère

CONVENTION

relative au suivi de la mise en œuvre des DOCOB des sites Natura 2000

Entre d'une part,

l'État, représenté le Préfet de l'Isère,

Et d'autre part,

le [REDACTED], dont le siège administratif est situé [REDACTED] à [REDACTED] (), ci-après désignée "structure animatrice", représentée par son directeur/président, [REDACTED].

PREAMBULE

Les zones spéciales de conservation (directive habitats-faune-flore) et les zones de protection spéciales (directive oiseaux) concourent, sous l'appellation commune de "sites Natura 2000", à la formation du réseau écologique européen Natura 2000, dont l'objectif est d'assurer le maintien ou le rétablissement d'habitats naturels et d'habitats d'espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable.

Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs (DOCOB) définit les orientations de gestion et les mesures favorisant le maintien ou la restauration des habitats et habitats d'espèces du site dans un état de conservation favorable. Le DOCOB est élaboré sous la responsabilité d'un comité de pilotage propre au site Natura 2000, mis en place par le préfet.

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre. S'il n'y a pas de candidat, le Préfet reste pilote du dispositif et procède par appel à manifestation d'intérêt.

Sont concernés les sites suivants :

-

Les Documents d'Objectifs des sites ont été validés par leur comité de pilotage respectivement le

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités de mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 , , convention-cadre explicitement prévue par l'article L.414-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Modalités générales

Le service de l'État, en charge de la coordination du programme Natura 2000, est la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône Alpes appelée « DREAL » dans la suite de cette convention. Elle s'appuie techniquement sur la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, appelée « DDT » dans la suite de cette convention.

Un cahier des charges applicable pour mettre en œuvre les documents d'objectifs des sites Natura 2000 dans le cadre des articles L414-1 à 7, et R414-8 à 18 du code de l'Environnement relatifs à la gestion des sites Natura 2000 a été élaboré par la DREAL. Il figure en *annexe 1* de la présente convention cadre. Toute modification substantielle de ce cahier des charges devra faire l'objet d'un agrément par la DREAL.

Le document d'objectifs sera mis en œuvre sous forme de programme de travail annuel d'animation en référence au cahier des charges sus-mentionné. Ce programme est constitué d'un tableau estimatif des temps et/ou coûts de chaque action, et d'une note explicative en accompagnement. Un tableau type est présenté dans le cahier des charges.

Le rapport d'activité **annuel** faisant apparaître notamment l'évaluation de la réalisation du programme (contrats Natura 2000 forestiers, agricoles et autres signés, engagements sur la charte Natura 2000 du site; actions de communication, de sensibilisation et de concertation; suivis scientifiques...) et propositions éventuelles d'ajustements sera réalisé par la structure animatrice. Il fera l'objet d'une présentation aux membres du COPIL. Dans le cadre de l'élaboration de son rapport d'activité annuel, la structure animatrice sera chargée de mettre à jour la base de données SUDOCO, outil de suivi national des DOCOBs.

ARTICLE 3 : Comités de pilotage

Le COPIL se réunit sur l'initiative du Préfet.

Durant la période de validité de la présente convention (3 ans à compter de la date de signature des parties) au moins deux comités de pilotage semblent nécessaires pour encadrer la mise en œuvre du document d'objectifs :

- 1) le premier, pour valider le programme de travail triennal prévu par la structure animatrice,
- 2) le second à l'issue de la période de trois ans pour dresser un bilan du programme de travail et procéder au renouvellement de cette convention.

En cas de mise à jour du DOCOB, des comités de pilotage/ groupes de travail supplémentaires seront nécessaires à la mise en œuvre d'une concertation efficace avec les acteurs locaux.

ARTICLE 4 : Financement de la mise en œuvre du document d'objectifs

L'attribution de l'aide de l'Etat fait l'objet d'une convention financière complémentaire entre les 2 signataires de la présente convention-cadre qui précise les montants par poste, le contenu des missions, la durée indicative d'application et les modalités de versement.

Au moins deux (2) mois avant la fin de la convention financière précédente, la structure animatrice transmet à la DDT une demande de financement comprenant un descriptif technique précis des opérations (montant global, objectifs poursuivis, résultats attendus) ainsi qu'un détail des coûts par nature de dépense (dépenses de personnel, frais généraux, etc....).

La structure animatrice doit fournir le rapport d'activité annuel avant le 31 janvier de l'année suivante et prouver que la subvention attribuée a servi exclusivement à la réalisation des missions prévues par la présente convention et précisées dans la convention financière complémentaire.

La structure animatrice et la DDT se réunissent au minimum deux fois par an pour organiser et suivre les missions de la structure animatrice. Ces rencontres sont préparées par la structure animatrice et doivent aborder les points suivants :

- au printemps, point sur les actions déjà entamées, définition de la marche à suivre jusqu'à la fin de l'année, préparation et affinement du contenu de la demande de subvention pour l'année en cours, préparation du programme d'activités de l'année suivante ;
- en hiver : bilan des opérations réalisées au cours de l'année écoulée et préparation du comité du pilotage.

La mise en œuvre des programmes d'actions annuels reste conditionnée à l'obtention effective des financements. En aucun cas, la structure animatrice ne saurait être tenue pour responsable de la non atteinte des objectifs de conservation par défaut de crédits de l'Etat, ces derniers étant proposés annuellement dans la demande de subvention et arrêtés dans chaque avenant annuel financier.

Le financement des contrats Natura 2000 ne relève pas de la présente convention. Il sera réalisé dans le cadre des mesures prévues à cet effet dans le PDR 2014-2020. Ces mesures appellent des fonds européens au titre du FEADER gagés par des fonds publics de l'Etat, au titre du budget du Ministère en charge de l'Environnement pour les contrats forestiers et les contrats ni agricoles ni forestiers, et au titre du budget du Ministère en charge de l'Agriculture pour les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques.

ARTICLE 5 : Délais de réalisation

Les dispositions de la présente convention sont applicables à partir de la date de signature et pour une période de trois ans, renouvelable une fois. Ce délai pourra être prorogé par un avenant afin de pouvoir terminer les opérations éventuellement en cours.

ARTICLE 6 : Prescriptions administratives particulières

Toute édition, publication ou communication concernant le volet Natura 2000 du site devra mentionner ou rappeler que cette opération a été financée par le Ministère en charge de l'Environnement et, éventuellement, l'Union Européenne via le FEADER. La mise en forme de tout document d'information devra intégrer les logotypes du Ministère en charge de l'Environnement, de l'Union Européenne et de Natura 2000.

La mise à disposition, par la DREAL/DDT, de banques de données dans le cadre de la réalisation de prestations de services par la structure animatrice (telles que les données informatiques externes de l'IGN) fera l'objet d'une convention particulière entre les deux contractants.

ARTICLE 7 : Prescriptions techniques particulières

Les documents cartographiques et données numériques qui seront produits dans le cadre de la mise en œuvre du document d'objectifs seront remis sur un support informatique standard, CD-ROM ou DVD-ROM, dont la lecture est possible à la DREAL et la DDT. Tous les documents devront être intégrables et totalement exploitables dans le S.I.G. (Système d'Information Géographique) de la DREAL et de la DDT, lesquelles pourront en disposer librement.

ARTICLE 8 : Documents justificatifs d'exécution de la présente convention

La structure animatrice rendra compte de la fin de l'exécution de la présente convention, par la remise d'un rapport triennal validé par le COPIL à la DDT (un exemplaire papier + une version numérique au format PDF sur CD-ROM).

ARTICLE 9 : Diffusion, utilisation des données

Valorisation des données pour l'Inventaire National du Patrimoine Naturel

Les données récoltées dans le cadre des missions subventionnées par les conventions financières définies à l'article 4 de la présente convention devront être valorisées via l'alimentation de la base de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Les tables de données et les métadonnées associées seront saisies ou importées sur un outil de collecte et/ou une base de données permettant un versement à l'INPN rendant les Données Élémentaires d'Échange (DEE) publiques et accessibles.

À la restitution des livrables et autres documents produits lors des missions subventionnées dans le cadre des conventions financières définies à l'article 4, le bénéficiaire de la subvention devra renvoyer l'*annexe 3*

« attestation de versement des données » confirmant le versement des données dans une base de données compatible avec l'INPN.

Le versement des données à l'INPN contribue à l'amélioration des connaissances sur la biodiversité et à la diffusion des données tout en assurant les droits à la propriété intellectuelle.

Échange et valorisation des données entre les parties prenantes

La structure animatrice, la DREAL et la DDT peuvent librement utiliser, reproduire, publier et communiquer les résultats des prestations et études sous réserve d'en citer l'auteur. Pour cela, la structure animatrice doit s'assurer que les jeux de données relatifs aux observations des habitats et/ou des taxons relevant de la faune, de la flore et de la fonge font l'objet d'une restitution, dans leur intégralité et sous leur forme la plus précise (données non dégradées) conforme au cahier des charges ci-annexé et que cette restitution est transmise à la DREAL et à la DDT.

Toute édition, publication ou communication à des tiers, des études et inventaires, ne pourra se faire à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de la structure animatrice ainsi que de la DREAL. Aucun usage commercial des résultats des prestations ne pourra être réalisé sans l'accord préalable de la structure animatrice et de la DREAL.

Nota : Les tables de données d'observations des habitats et/ou des taxons relevant de la flore et de la fonge seront également transmises *in fine* au Conservatoire Botanique National Alpin.

ARTICLE 10 : Résiliation et utilisation non conforme des subventions accordées

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La résiliation de cette convention entraînera la résiliation des conventions d'attribution d'aide qui la viseront. Les modalités de reversement des aides attribuées et les modalités de sanction sont précisées dans les conventions d'attribution des aides.

Par ailleurs, l'État se réserve le droit de résilier la présente convention si la structure animatrice n' en respecte pas les termes, ou si tout ou partie des sommes versées a été utilisé à des fins autres que celles prévues par la convention.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à traiter à l'amiable préalablement à la saisine du tribunal administratif qui serait alors seul compétent.

Etabli à, le

Le représentant de la structure animatrice

Le représentant de l'Etat,

ANNEXES :

Annexe 1 : Cahier des charges pour l'animation du DOCOB du site

Annexe 2 : Tableau estimatif des temps et des coûts du programme d'actions annuel

Annexe 3 : Attestation de versement des données dans une base de données compatible avec l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN)